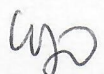


DECISION EL 03-005

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* La Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 8 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;



VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

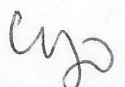

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 17 mars 2003, enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 19 mars 2003 sous le numéro 0867/009/EL, l'Alliance des Forces du Progrès par l'organe de son Président, Monsieur Valentin ADITI HOUDE, sollicite que la Haute Juridiction autorise la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à procéder à l'aménagement partiel de sa liste de candidatures ;

Considérant que le requérant expose que dans le souci de respecter la répartition convenue entre les Forces politiques membres de l'alliance il a été décidé à la réunion de la direction politique d'adresser à la CENA une liste aménagée des candidatures ; que malheureusement l'alliance a constaté à la publication de la liste définitive le 07 mars 2003 par la CENA que la modification sollicitée n'a pas été prise en compte ; que le recours gracieux adressé à la CENA est resté sans suite ; qu'il soutient que l'aménagement sollicité ne viole aucune disposition de la loi ;

Considérant que l'Alliance des Forces du Progrès sollicite en réalité au niveau de sa liste de candidatures une permutation dans l'ordre des candidats appelés à concourir ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et ses modifications ultérieures : « *Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé prévu à l'article 29 ci-dessus. En cas de décès, ou d'inéligibilité constatés d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé* » ; qu'il en résulte que pour la présentation des candidatures cette disposition n'autorise aucun retrait de candidatures après la délivrance du récépissé définitif ; que les remplacements ne sont admis qu'en cas de décès ou d'inéligibilité constatés avant le jour du scrutin ;



Considérant que la publication par la CENA des listes de candidatures est destinée à porter à la connaissance des électeurs la composition de la liste et l'ordre des candidats titulaires et suppléants ; que cette composition et cet ordre peuvent déterminer le choix de l'électeur et garantir la sincérité du scrutin ; que la permutation peut désorienter l'électeur et entacher la sincérité du scrutin ; que, dès lors, elle ne saurait être admise après la publication des listes de candidatures ; en conséquence la demande de l'Alliance des Forces du Progrès tendant à voir opérer une permutation sur la liste de candidatures doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de l'Alliance des Forces du Progrès est rejetée.


Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin ADITI HOUDE, Président de l'Alliance des Forces du Progrès, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un mars deux mille trois,

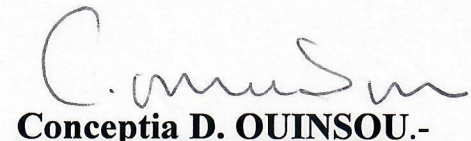
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-



Conceptia D. OUINSOU.-